



International
Handball
Federation

X. Règlement des agents de joueurs

Édition : 4 mars 2022



Table des matières

Article 1 – Définition	2
Article 2 – Nationalité	3
Article 3 – Conditions des agents de joueurs	3
Article 4 – Procédure d'examen	4
Article 5 – Assurance	4
Article 6 – Délivrance d'une licence	4
Article 7 – Fin de licence	5
Article 8 – Validité de licence	5
Article 9 – Cessation d'activité	5
Article 10 – Conclusion d'un contrat	6
Article 11 – Détails du contrat	6
Article 12 – Rémunération	7
Article 13 – Droits des agents de joueurs licenciés	7
Article 14 – Conditions générales	8
Article 15 – Sanctions	8
Article 16 – Langues officielles	10
Article 17 – Force majeure	10

Annexes

Annexe 1 – Code de déontologie	11
Annexe 2 – Assurance et garantie bancaire	12
Annexe 3 – Contrat de médiation type	13

Remarque : Pour faciliter la lecture, il a été décidé de renoncer à la forme féminine dans la désignation des personnes. En conséquence, toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.



Article 1

1. Définition

Le présent Règlement régit l'activité d'agent de joueurs, qui consiste à mettre en rapport un joueur et un club ayant pour objectif de conclure un contrat de travail, ou deux clubs en vue de la conclusion d'un contrat de transfert, au sein d'une même fédération nationale ou d'une fédération nationale à une autre.

Licence : certificat officiel émis par l'IHF qui habilite une personne physique à agir en qualité d'agent de joueurs.

Agent de joueurs : un agent, une société, un avocat ou une personne physique qui met en rapport un joueur et un club ou plusieurs clubs dans le but de conclure ou de reconduire un contrat de travail, ou qui met en rapport deux clubs en vue de la conclusion d'un contrat de transfert, conformément aux dispositions établies dans le présent règlement.

Agent de joueurs licencié : un agent de joueurs licencié, une société, un avocat ou une personne physique (titulaire d'une licence délivrée par la fédération nationale, la confédération continentale, l'IHF ou le gouvernement national), qui met en rapport contre rémunération un joueur et un club ou plusieurs clubs dans le but de conclure ou de reconduire un contrat de travail, ou qui met en rapport deux clubs en vue de la conclusion d'un contrat de transfert, conformément aux dispositions établies dans le présent règlement.

Agent de joueurs licencié par l'IHF : agent de joueurs licencié, titulaire d'une licence délivrée par l'IHF.

1. La gestion des intérêts de joueurs et/ou de clubs vis-à-vis de joueurs et/ou de clubs est exclusivement réservée à l'agent de joueurs.
2. Joueurs et clubs sont autorisés à faire appel aux agents de joueurs licenciés dans le cadre de négociations relatives à un transfert ou à la conclusion ou la reconduction d'un contrat de travail. L'agent de joueurs a droit à une rémunération pour ses services. Le présent Règlement autorise l'activité d'agent de joueurs sans toutefois le libérer de l'obligation de respecter les dispositions de la législation relative aux intermédiaires en vigueur sur le territoire de la fédération nationale, en particulier celle relative au placement de personnel.



Article 2

2. Nationalité

Les licences d'agent de joueurs sont délivrées par l'IHF. Si le candidat a une double ou une multiple nationalité, la dernière nationalité obtenue sera prise en compte. L'IHF se réserve le droit de limiter le nombre de licences accordées à des agents d'une même fédération nationale. Les critères devant être pris en compte lorsque ce quota est fixé, sont le nombre de clubs répertoriés et le nombre de joueurs au sein de la fédération nationale concernée.



Article 3

3. Conditions des agents de joueurs

1. Le candidat doit soumettre une demande écrite de licence d'agent de joueurs à l'IHF.
2. Il doit être une personne physique de réputation irréprochable.
3. Un candidat est de réputation parfaite si aucune peine n'a jamais été prononcée contre lui pour délit financier ou crime de sang.
4. Un candidat ne peut en aucun cas occuper une fonction au sein d'une confédération continentale, d'une fédération nationale, d'une ligue, d'un club ou d'une organisation liée à cette dernière.
5. Par le dépôt de sa demande, le candidat s'engage à respecter les Statuts, Règlements, directives et décisions des instances compétentes ainsi que des confédérations et des fédérations nationales concernées.
6. Le candidat doit soumettre tous les documents requis à l'IHF et demande le réexamen de son dossier de candidature si celui-ci remplit les conditions préalables. Si tel est le cas, l'IHF recommandera au candidat de poursuivre la procédure d'octroi de licence. S'il ne remplit pas les critères d'octroi de licence, il pourra à nouveau poser sa candidature ultérieurement lorsque les conditions seront réunies.
7. L'IHF peut organiser des examens une fois par an, au mois de décembre. Les dates exactes sont fixées par l'IHF.
8. L'examen doit se présenter sous forme de questionnaire à choix multiples. Pour obtenir la licence, le candidat doit atteindre la note minimale fixée par l'IHF.



Article 4

4. Procédure d'examen

1. Connaissance des règlements spécifiques au handball, notamment en matière de transferts (Statuts et Règlements de l'IHF, des confédérations continentales et de la fédération du pays du candidat) et connaissance du droit civil dans le pays du candidat.
2. Chaque examen doit comporter trente questions sur les Statuts et Règlements de l'IHF, sur la réglementation internationale et nationale. Le candidat a 60 minutes pour passer l'examen. Un seul point sera attribué pour chaque bonne réponse.
3. Si un candidat n'obtient pas la note minimale requise, il peut repasser l'examen lors de la session suivante.
4. Si un candidat échoue pour la deuxième fois consécutive à l'examen, il ne pourra se représenter avant la fin de l'année civile suivante.
5. Un candidat qui n'aura pas atteint la note minimale requise au bout de la troisième tentative devra à nouveau attendre deux ans avant de se représenter.



Article 5

5. Assurance

1. L'IHF demandera au candidat reçu à l'examen écrit de souscrire une police d'assurance responsabilité civile professionnelle à son nom auprès d'une compagnie d'assurances, de préférence du pays dans lequel il a passé les épreuves. L'assurance doit aussi couvrir toute plainte directement liée à sa période d'activité, y compris celles qui sont déposées une fois que l'agent de joueurs a cessé d'exercer.
2. Le candidat peut fournir une garantie bancaire auprès d'une banque suisse d'un montant minimum de 10 000 CHF.
3. La garantie bancaire doit être délivrée par une banque suisse et être irrévocable garantissant le paiement inconditionnel du montant garanti en cas de jugement.



Article 6

6. Délivrance d'une licence

1. Si toutes les conditions requises pour la délivrance d'une licence d'agent de joueurs, y compris la signature du Code de déontologie et la souscription d'une assurance responsabilité civile ou d'une

garantie bancaire (le cas échéant), sont remplies, l'IHF doit délivrer la licence.

2. La licence est strictement personnelle et non transmissible.
3. Elle permet à l'agent de joueurs d'accomplir son travail dans le handball organisé à l'échelle mondiale, conformément à la législation en vigueur sur le territoire de la fédération nationale.



Article 7

7. Fin de licence

1. La fin de licence découle d'un retrait parce que l'agent de joueurs ne remplit plus les conditions requises, ou d'un retour dû à une cessation d'activité ou à une sanction.
2. Si un agent de joueurs ne remplit plus les conditions requises, l'IHF lui retirera sa licence.
3. S'il est susceptible de remplir à nouveau ces conditions ultérieurement, l'IHF lui fixera un délai raisonnable pour ce faire.
4. Si, à l'expiration de ce délai, il ne satisfait toujours pas aux conditions, la licence lui sera définitivement retirée.



Article 8

8. Validité de licence

1. La licence expire cinq ans après sa date d'émission.
2. L'agent de joueurs doit envoyer une demande écrite à l'IHF pour repasser l'examen dans les six mois avant la date d'expiration de sa licence.
3. Si l'agent de joueurs respecte le délai fixé au paragraphe 2, sa licence reste valable jusqu'à la date de la prochaine session d'examen disponible.
4. Si l'agent de joueurs échoue à son examen, sa licence est automatiquement suspendue jusqu'à ce qu'il soit à nouveau reçu.
5. L'agent de joueurs peut repasser l'examen lors de la session suivante autant de fois que nécessaire.



Article 9

9. Cessation d'activité

1. Tout agent de joueurs qui décide de mettre un terme à son activité doit restituer sa licence à l'IHF.

À défaut, la licence sera annulée et l'annulation rendue publique.

2. L'IHF doit publier les noms des agents de joueurs qui cessent délibérément leur activité.



Article 10

10. Conclusion d'un contrat

1. Un agent de joueurs ne peut représenter un joueur ou un club que s'il est au bénéfice d'un contrat de médiation écrit avec le joueur ou le club en question.
2. Si le joueur est mineur, son ou ses représentant(s) légal(aux) doivent aussi signer le contrat de médiation, conformément à la législation nationale en vigueur du pays où le joueur réside. Toutefois, un agent de joueur ne peut conclure légalement de contrat de médiation avec un joueur de moins de 15 ans, même si ce contrat est signé par le(s) représentant(s) légal (aux) du joueur.
3. Le contrat de médiation ne peut être conclu pour une durée supérieure à deux ans. Il peut être prorogé d'une nouvelle période maximum de deux ans par un nouveau contrat écrit.
4. Il ne peut pas être reconduit tacitement. Le contrat de médiation doit stipuler clairement à qui incombe le paiement de l'agent de joueurs et sous quelle forme, compte tenu de la législation en vigueur sur le territoire de la fédération.
5. L'agent de joueurs doit être rémunéré directement par son mandant pour les services rendus.



Article 11

11. Détails du contrat

1. L'IHF doit formuler un contrat de médiation type.
2. Un tel contrat de médiation doit contenir tout au moins les éléments suivants : le nom des parties, la durée du contrat et le montant de la rémunération de l'agent de joueurs, les modalités de paiement, la date d'exécution et la signature des parties.
3. Le contrat de médiation doit être établi en quatre exemplaires, dûment signés par les deux parties. Le premier exemplaire est destiné au joueur ou au club, le deuxième à l'agent de joueurs.
4. Le troisième exemplaire doit être envoyé pour enregistrement par l'agent de joueurs à la fédération nationale dont relève le joueur ou le club et le quatrième exemplaire à l'IHF, dans les 30 jours à compter de la signature.
5. Il est interdit à un agent de joueurs d'avoir un contrat de médiation, un contrat de coopération ou des intérêts communs avec l'une des autres parties ou l'un des agents de joueurs des autres parties impliqués dans le transfert du joueur ou dans l'exécution du contrat de travail.
6. L'agent de joueurs doit s'assurer que son nom, sa signature et le nom de son mandant figurent sur

tout contrat découlant d'une transaction conclue par son entremise.



Article 12

12. Rémunération

1. L'agent de joueurs et le joueur déterminent à l'avance, d'un commun accord, la rémunération forfaitaire, qui peut consister en un paiement unique au début de la période de validité du contrat de travail négocié par l'agent pour le joueur ou en un décompte annuel à chaque fin d'année contractuelle.
2. Si l'agent de joueurs et le joueur ne se sont pas entendus sur le principe d'un paiement forfaitaire et que la durée du contrat de travail négocié pour le joueur est supérieure à celle du contrat de médiation conclu entre l'agent de joueurs et le joueur, l'agent de joueurs a droit à sa rémunération annuelle même après expiration du contrat de médiation. Ce droit perdure jusqu'à expiration du contrat de travail du joueur ou jusqu'à ce que celui-ci signe un nouveau contrat de travail sans l'aide de l'agent.
3. Si l'agent de joueurs et le joueur ne parviennent pas à s'entendre sur le montant de la rémunération ou si le contrat de médiation ne contient pas d'informations à ce sujet, l'agent de joueurs a droit à une rémunération équivalente à 3% du salaire de base visé au paragraphe 1 ci-dessus que le joueur percevra en vertu du contrat de travail conclu ou reconduit pour lui par l'agent de joueurs.
4. Tout agent de joueurs mandaté par un club doit être rémunéré par ce même club sous forme d'un paiement forfaitaire unique convenu d'avance.
5. Aucune indemnité, y compris de transfert, de formation ou au titre du mécanisme de solidarité payable dans le cadre du transfert d'un joueur d'un club à un autre ne peut être payée en tout ou en partie par le débiteur (club) à l'agent de joueurs, pas même en compensation d'un montant dû à l'agent de joueurs par le club qui l'a mandaté en sa qualité de créancier. Ce principe vaut aussi, sans s'y limiter, pour les intérêts dus sur toute indemnité de transfert ou future valeur de transfert d'un joueur.
6. Dans le cadre d'un transfert de joueur, il est interdit aux agents de joueurs de percevoir toute autre rémunération que celle visée au présent Règlement.



Article 13

13. Droits des agents de joueurs licenciés

Les agents de joueurs licenciés ont le droit de :

1. Contacter tout joueur qui n'est pas ou n'est plus sous contrat de médiation exclusif avec un agent

de joueurs ;

2. Gérer les intérêts de tout joueur ou club qui les mandate pour négocier et/ou renouveler des contrats en son nom ;
3. Gérer les intérêts de tout joueur qui les mandate pour ce faire ;
4. Gérer les intérêts de tout club qui les mandate pour ce faire.



Article 14

14. Conditions générales

1. Les agents de joueurs n'ont pas le droit d'approcher un joueur sous contrat avec un club sans l'accord explicite dudit club, dans le but de le persuader de rompre prématurément son contrat ou de violer une quelconque obligation stipulée dans son contrat de travail. Jusqu'à preuve du contraire, il sera présumé que tout agent de joueurs impliqué dans une rupture de contrat commise par le joueur sans juste cause est l'instigateur de cette rupture de contrat.
2. Les agents de joueurs doivent respecter les Statuts, Règlements, directives et décisions des instances compétentes de l'IHF, des confédérations continentales et des fédérations nationales ainsi que la législation relative aux intermédiaires en vigueur sur le territoire de la fédération nationale.
3. Les agents de joueurs sont tenus de respecter les principes du Code de déontologie.
4. Un joueur ne peut mandater un agent de joueurs licencié que pour le représenter lors des négociations sur la signature ou la reconduction d'un contrat de travail.
5. Un joueur est tenu, s'il ne négocie pas lui-même directement son contrat avec un club, de mandater exclusivement un agent de joueurs licencié. Un joueur est tenu de s'assurer que l'agent de joueurs qu'il mandate dispose de la licence appropriée avant de signer le contrat de médiation.



Article 15

15. Les sanctions

15.1. Conditions générales

1. Les agents de joueurs, les joueurs, les club ou fédérations qui enfreignent le présent Règlement, ses annexes ou les Statuts ou d'autres Règlements de l'IHF, des confédérations continentales ou des fédérations nationales sont passibles de sanctions.
2. Dans les transactions nationales, la fédération nationale concernée est compétente pour prononcer les sanctions. Elle exerce toutefois cette responsabilité sans préjudice de la compétence qu'a la

Commission d'arbitrage de l'IHF pour sanctionner un agent de joueurs impliqué dans un transfert national ou des transactions internationales. La Commission d'arbitrage de l'IHF est compétente pour prononcer des sanctions conformément au Règlement de l'IHF des sanctions et des amendes.

3. En cas d'incertitude ou de litige concernant l'instance compétente pour prononcer des sanctions, la Commission d'arbitrage de l'IHF tranchera.
4. La procédure disciplinaire doit être lancée par l'IHF à sa propre initiative ou sur demande.

15.2. Sanctions à l'encontre des agents de joueurs

1. Les agents de joueurs qui enfreignent le présent Règlement et ses annexes sont passibles des sanctions suivantes, conformément au Règlement de l'IHF des sanctions et des amendes :
 - a. blâme ou avertissement ;
 - b. amende d'au moins 5 000 CHF ;
 - c. suspension de la licence pour une durée allant jusqu'à 12 mois ;
 - d. retrait de la licence ;
 - e. interdiction d'exercer toute activité relative au handball.

Ces sanctions peuvent être imposées séparément ou cumulativement.

2. En particulier, la licence sera retirée à tout agent de joueurs contrevenant fréquemment ou sérieusement aux Statuts et Règlements de l'IHF, des confédérations continentales ou des fédérations nationales.

15.3. Sanctions à l'encontre des joueurs

Les joueurs qui enfreignent le présent Règlement et ses annexes sont passibles des sanctions suivantes, conformément au Règlement de l'IHF des sanctions et des amendes :

- a. blâme ou avertissement ;
- b. amende d'au moins 5 000 CHF ;
- c. exclusion d'un match ;
- d. interdiction d'exercer toute activité relative au handball.

Ces sanctions peuvent être imposées séparément ou cumulativement.

15.4. Sanctions à l'encontre des clubs

Les clubs qui enfreignent le présent Règlement et ses annexes sont passibles des sanctions suivantes, conformément au Règlement de l'IHF des sanctions et des amendes :

- a. blâme ou avertissement ;
- b. amende d'au moins 5 000 CHF ;
- c. interdiction de transfert.

Ces sanctions peuvent être imposées séparément ou cumulativement.

15.5. Sanctions à l'encontre des fédérations

Les fédérations qui enfreignent le présent Règlement et ses annexes sont passibles des sanctions suivantes, conformément au Règlement de l'IHF des sanctions et des amendes :

- a. blâme ou avertissement ;
- b. amende d'au moins 5 000 CHF ;
- c. exclusion d'une compétition.



Article 16

16. Langues officielles

En cas de contestation relative à l'interprétation des traductions anglaise, française ou allemande, le texte anglais fait foi.



Article 17

17. Force majeure

Le Conseil de l'IHF, dont les décisions sont sans appel, statue en dernier ressort sur les cas non prévus dans le présent Règlement et les cas de force majeure.



Annexe 1

Code de déontologie

1. L'agent de joueurs est tenu d'exercer son activité avec conscience professionnelle et d'observer un comportement respectueux, digne de la fonction qu'il exerce.
2. L'agent de joueurs accepte sans condition de respecter les Statuts, Règlements, directives et décisions des instances compétentes de l'IHF, des confédérations continentales et des fédérations nationales concernées.
3. L'agent de joueurs s'engage à toujours agir d'une manière sincère, transparente et objective vis-à-vis de son mandant mais aussi des parties négociatrices et de tiers.
4. L'agent de joueurs gère les intérêts de son mandant avec justice et équité, et veille à toujours assurer une situation juridique claire et précise.
5. L'agent de joueurs respecte sans faute les droits des parties négociatrices et de tiers. Il respecte en particulier les relations contractuelles de ses collègues et s'abstient de toute action susceptible de détourner des mandants des autres parties.
6. L'agent de joueurs tient des registres de comptabilité dans une mesure raisonnable. Il veille en particulier à ce que ses efforts puissent à tout moment être justifiés au moyen des pièces correspondantes et autres dossiers.
7. Tous ces registres sont dûment tenus, tandis que ses autres documents rendent fidèlement la marche des affaires.
8. L'agent de joueurs s'engage, dans des cas disciplinaires et autres litiges le concernant, à soumettre sur demande aux instances chargées de l'enquête les registres et pièces directement liés au cas à examiner.
9. L'agent de joueurs renseigne d'emblée le mandant qui le lui demande sur ses honoraires, frais et autres coûts éventuels.

Conformément aux Statuts, l'agent de joueurs ne peut pas porter de litige devant un tribunal ordinaire et il est tenu de soumettre toute demande à la juridiction de l'IHF.

Par sa signature, l'agent de joueurs accepte ce qui précède.

Lieu et date :

L'agent de joueurs :

Pour l'IHF :

(cachet et signature)



Annexe 2

Assurance et garantie bancaire

1. La somme de couverture de la police d'assurance doit être fixée en fonction du chiffre d'affaires de l'agent de joueurs. Cette somme ne peut en aucun cas être inférieure à 50 000,- CHF.
2. L'assurance responsabilité civile professionnelle doit également couvrir les demandes déposées après expiration de sa période de validité pour les événements survenus pendant celle-ci. L'agent de joueurs est tenu de renouveler sa police d'assurance à son échéance et d'envoyer automatiquement les documents correspondants à la fédération concernée.
3. Seule l'IHF peut ordonner de faire usage de la garantie bancaire. Celle-ci a la même finalité que l'assurance responsabilité civile professionnelle.
4. Le montant de la garantie (au minimum 10 000,- CHF) ne doit pas être considéré comme l'indemnité maximum susceptible d'être versée à une partie lésée.
5. L'agent de joueurs ne peut résilier son assurance responsabilité civile professionnelle tant qu'il n'a pas cessé son activité



Annexe 3

Contrat de médiation type

Les parties

.....
(Nom, prénom, adresse exacte de l'agent de joueur et, le cas échéant, raison sociale de l'entreprise)
(Ci-après : l'agent de joueurs)

et

.....
(Nom, prénom (éventuellement surnom), adresse exacte et date de naissance du joueur ou nom et adresse exacte du club)
(Ci-après : le mandant)

se sont entendus pour conclure un contrat de médiation dans les termes suivants :

1. DURÉE

- Le présent contrat court sur une durée de..... (nombre de mois, au maximum 24)
- Il entre en vigueur le..... et expire le.....
(date exacte) (date exacte)

2. RÉMUNÉRATION

L'agent de joueurs est rémunéré exclusivement par le mandant pour les services rendus.

a. *Le mandant est un joueur*

L'agent de joueur perçoit comme suit une commission d'un montant équivalent à % du salaire de base brut annuel réalisé par le joueur aux termes du contrat de travail négocié ou renégocié par son agent :

- Paiement forfaitaire unique au début de la période couverte par le contrat de travail :
- Décompte annuel, à chaque fin d'année contractuelle : (indiquer la mention adéquate)

b. *Le mandant est un club*

L'agent de joueurs perçoit une commission sous forme d'un paiement forfaitaire unique équivalent à..... (montant exact et devise)

3. EXCLUSIVITÉ

Les parties conviennent que les droits de médiation sont transférés :
exclusivement : non exclusivement :
(indiquer la mention adéquate)

4. ACCORDS SUPPLEMENTAIRES

Tout accord spécial supplémentaire conforme aux principes énoncés dans le Règlement des agents de joueurs doit être joint au présent contrat et déposé avec celui-ci auprès de la fédération concernée.

5. LÉGISLATION EN VIGUEUR

Les parties s'engagent à respecter les Statuts, Règlements, directives et décisions des instances compétentes des confédérations continentales et les fédérations nationales concernées, ainsi que la législation concernant la médiation en vigueur sur le territoire de la fédération nationale, ainsi que le droit et les traités internationaux applicables.

Les parties acceptent de soumettre toute demande à la juridiction de la fédération. Le recours devant les tribunaux ordinaires est interdit sauf disposition spéciale expresse contenue dans les Règlements.

6. DISPOSITIONS FINALES

Le présent contrat a été signé en quatre exemplaires remis aux destinataires suivants :

1. Fédération auprès de laquelle est enregistré l'agent de joueurs :
..... (désignation exacte)

2. Fédération auprès de laquelle est enregistré le mandant :
..... (désignation exacte)

3. Agent de joueurs
..... (désignation exacte)

4. Mandant
..... (désignation exacte)

Lieu et date :

Agent de joueurs :
.....
(signature)

Mandant :
.....
(signature)

Dépôt confirmé :

Lieu et date :

Fédération de l'agent de joueurs :

Fédération du mandant :

.....

(cachet et signature)

.....

(cachet et signature)

Fédération Internationale de Handball

.....

(cachet et signature)